

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 473

présenté par

M. Prud'homme, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 29, substituer aux mots :

« des solutions d'appui à la protection des cultures »

les mots :

« de l'ingestion des risques phytosanitaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe parlementaire LFI-NFP souhaite souligner que la création d'un comité lié à la "protection des cultures" mettant sur un pied d'égalité l'expertise de l'Anses et le lobbying des représentants du marché des pesticides emporte un risque élevé de conflit d'intérêt.

L'alinéa 36 de cet article dispose que le comité, qui inclut outre des représentants du gouvernement, des acteurs de la production agricole et de la recherche agronomique, "peut auditionner, en tant que de besoin, des représentants des organisations professionnelles de metteurs sur le marché de

produits phytopharmaceutiques conventionnels et de biocontrôle. Il peut également auditionner le directeur de l'agence mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique ou son représentant." Il ne s'agit donc que d'une simple possibilité.

Cela est problématique puisque des représentants des vendeurs de pesticides pourraient décider des priorités de travail de ce comité au même titre que l'ANSES. In fine, le calendrier de l'ANSES risquerait ainsi d'être établi en fonction des priorités des vendeurs et utilisateurs de pesticides plutôt que de celles de la santé publique, mettant en danger la santé des citoyens. En ce sens, le secrétaire général de Phyteis, a reconnu publiquement ne pas être légitime pour donner des priorités entre produits ou filières. De son côté, le directeur général de l'Anses a rappelé que les agences sanitaires ont été créées précisément pour séparer les intérêts économiques et sanitaires et éviter des scandales.